



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-010

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-01-13-00006 - AP 2022-013-009 du 13 janvier 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et Réseaux Télécom des cantons d'Annot et Entrevaux (SIERT) (4 pages) Page 3

04-2022-01-13-00007 - AP 2022-013-010 du 13 janvier 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique "Assainissement collectif du Haut-Verdon" (8 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-01-18-00005 - AP 2022-018-011 du 18 janvier 2022 portant autorisation de défrichage pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0.0900 ha. (10 pages) Page 17

04-2022-01-18-00004 - AP 2022-018-012 du 18 janvier 2022 portant autorisation de défrichage pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0.2000 ha. (10 pages) Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-01-19-00003 - AP 2022-019-002 du 19 janvier 2022 imposant le port du masque pour le public du 90ème rallye Monte-Carlo (2 pages) Page 39

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-01-19-00001 - AP 2022-019-003 du 19 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET directeur de la citoyenneté et de la légalité (6 pages) Page 42

04-2022-01-19-00002 - AP 2022-019-004 du 19 janvier 2022 confèrent le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Nicolas BREMOND Restaurant " Le Segustero " à Sisteron (2 pages) Page 49

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-01-19-00004 - AC 2022-019-005 du 19 janvier 2022 portant suspension de l'engagement de Madame Marjorie DEBRABANT en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page) Page 52

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-13-00006

AP 2022-013-009 du 13 janvier 2022 portant
modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Énergie et Réseaux Télécom
des cantons d'Annot et Entrevaux (SIERT)



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section de l'intercommunalité
Aff. suivie par : Jean-Michel GILLE
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **13 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 013 -009

**portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Énergie et Réseaux telecom
des cantons d'Annot et Entrevaux (SIERT)**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et Réseaux telecom des cantons d'Annot et Entrevaux (SIERT) en date du 26 octobre 2021 par laquelle il propose de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des communes d'Annot (09 décembre 2021), de Braux (20 novembre 2021), de Castellet-les-Sausses (10 décembre 2021), de La Rochette (23 décembre 2021), de Méailles (18 décembre 2021), de Saint-Benoît (08 novembre 2021), de Sausses (24 novembre 2021), d'Ubraye (10 décembre 2021), de Val-de-Chalvagne (17 décembre 2021) et de Vergons (26 novembre 2021) approuvant cette modification statutaire ;

Vu les délibérations des communes d'Entrevaux (07 décembre 2021) n'approuvant pas cette modification statutaire ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

Considérant qu'il n'est point d'obstacle à cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et Réseaux telecom des cantons d'Annot et Entrevaux (SIERT) sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie et Réseaux telecom des cantons d'Annot et Entrevaux (SIERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

STATUTS DU SIERT ANNOT-ENTREVAUX

Article 1 -Périmètre

Le syndicat intercommunal d'électrification Annot-Entrevaux formé des communes des anciens cantons d'Annot et Entrevaux à savoir : Annot, Braux, Méailles, Le Fugeret, Saint-Benoît, Ubraye, Vergons, Entrevaux, Castellet-lès-Sausses, la Rochette, Saint-Pierre, Sausses, Val-de Chalvagne, prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunications Annot-Entrevaux »

Article 2 – Siège

Le siège du syndicat est fixé : Hôtel de ville- BP 54 04240 ANNOT

Article 3 - Durée

Le syndicat a une durée illimitée.

Article 4 – Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués titulaires de chaque commune est fixé comme suit :

-1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune quel que soit la taille de la commune.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans une des communes membres.

Article 5 – Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé du Président et de deux vice-présidents. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour une durée équivalente au mandat municipal. Les membres sont rééligibles.

La composition d'appel d'offres et des travaux sera composée du Président du syndicat ou son représentant, président, et de trois membres du conseil syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en son sein, par l'assemblée délibérante du syndicat. Les membres de cette commission sont élus au scrutin secret pour une durée équivalente à un mandat municipal.

Article 6 – Objet

L'objet du syndicat consiste :

- A exercer pour le compte des communes, les compétences suivantes « Eclairage Public » et « Télécommunications » (Eclairage public : maîtrise d'ouvrage ; réalisation de travaux ; réalisation diagnostic d'éclairage public ; entretien et maintenance de l'éclairage public, Réseaux de télécommunications : maîtrise d'ouvrage, réalisation de travaux.)

Article 7 – Ressources du syndicat

Les cotisations syndicales seront calculées de la manière suivante :

- Une partie par habitant et/ou points lumineux ;
- Une partie fonction de l'investissement par commune par rapport au montant de l'investissement total demeurant à charge du syndicat, ajustable en cours d'année.

Article 8

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-13-00007

AP 2022-013-010 du 13 janvier 2022 portant
modification des statuts du Syndicat
Intercommunal à vocation unique
"Assainissement collectif du Haut-Verdon"



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 013 . 010

**portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à vocation unique
« Assainissement collectif du Haut-Verdon »**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique « Assainissement collectif du Haut-Verdon » en date du 09 décembre 2021 par laquelle il propose de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des communes de Beauvezer (20 décembre 2021), de Colmars-les-Alpes (20 décembre 2021), de Thorame Haute (13 décembre 2021) et de Villars-Colmars (20 décembre 2021) approuvant cette modification statutaire ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

Considérant qu'il n'est point d'obstacle à cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique « Assainissement collectif du Haut-Verdon » qui prend le nom de « Syndicat Eau et Assainissement Verdon » sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Syndicat Eau et Assainissement Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

STATUTS

Décembre 2021

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes dont l'objet est défini à l'Article 4., dénommé « SIVOM du Haut-Verdon » et ci-après désigné « le Syndicat », est constitué entre les communes de Beauvezer, Colmars, Thorame-Haute et Villars-Colmars.

Il prend la forme d'un syndicat dit « à la carte » dont la liste des membres et des compétences transférées par chacun d'eux figure en annexe.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Beauvezer, à la Maison de Pays.

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet et compétences

Le Syndicat exerce les compétences « Assainissement collectif » et « Eau potable » telles qu'elles sont définies aux articles L.2224-7 et L.2224- 8 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la compétence « Assainissement collectif » est obligatoire pour tous les membres.

Pour la compétence « Eau potable », chaque membre adhère librement au Syndicat dans le respect des règles générales en vigueur et du formalisme fixé par les présents statuts.

Dans ce cadre, les missions assurées par le Syndicat sont les suivantes.

4.1. Assainissement collectif

La compétence « Assainissement collectif » comprend les missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des usées existants, qu'ils soient mis à disposition par les membres ou propriété du Syndicat, ainsi que la gestion des sous-produits issus de ces opérations ;
- l'étude et l'exécution de tous travaux de premier établissement ou d'amélioration et de réhabilitation de l'ensemble de ces ouvrages ;
- le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées dont le Syndicat a la charge ;
- la gestion administrative et financière du service, incluant les diverses tâches liées à la gestion des abonnés de ce service, dans le respect des dispositions de l'Article 12. ;
- toutes études générales relatives à l'assainissement collectif et susceptibles de contribuer à l'exercice de la compétence (ex : réutilisation des eaux épurées, nouvelles filières d'élimination des sous-produits, etc.).

4.2. Eau potable

La compétence « Eau potable » comprend les missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable existants, qu'ils soient mis à disposition par les membres ou propriété du Syndicat, ainsi que les démarches liées à la gestion et à la préservation de la ressource ;
- l'étude et l'exécution de tous travaux de premier établissement ou d'amélioration et de réhabilitation de l'ensemble de ces ouvrages ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ;

- la gestion administrative et financière du service, incluant les diverses tâches liées à la gestion des abonnés de ce service, dans le respect des dispositions de l'Article 12. ;
- toutes études générales relatives à la gestion de l'eau potable et susceptibles de contribuer à l'exercice de la compétence (ex : connaissance, recherche de nouvelle ressource, etc.).

4.3. Prestations

Le Syndicat peut assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles générales en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Article 5. Les biens

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de chaque compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au profit du Syndicat, par chaque commune concernée, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ladite compétence à la date de création du Syndicat, ainsi que l'ensemble des droits et engagements associés (emprunts, actes, etc.). Cette mise à disposition, constatée par procès-verbal, a lieu à titre gratuit. L'usage des biens pour l'exercice des compétences ne donne lieu à aucune rémunération du Syndicat au profit des communes.

A compter du transfert, le Syndicat assume pour chaque compétence l'ensemble des obligations du propriétaire en lieu et place des communes : il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers et perçoit les fruits et produits des biens remis. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

De façon générale, le Syndicat est substitué à ses communes membres dans tous les droits, obligations et engagements existants ou à naître liés à l'exercice des compétences transférées.

Article 6. Le Comité syndical

6.1. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, organe délibérant placé sous la présidence de son Président.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires relevant de l'intérêt commun du Syndicat, notamment l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif ou les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il est également compétent pour toutes les questions relatives à la compétence obligatoire (assainissement collectif).

Le Comité peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6.2. Composition

Le Comité est constitué de membres désignés par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, à raison de 2 délégués et 1 suppléant par commune. Le délégué suppléant peut représenter un délégué titulaire empêché.

Lorsqu'ils ne représentent pas un délégué titulaire absent, les délégués suppléants peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions du Comité syndical.

La durée du mandat de délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, est celle du mandat des conseillers municipaux. Ils sont renouvelés à chaque renouvellement des conseils municipaux, et le cas échéant à une date antérieure sur décision de ces derniers.

6.3. Collège thématique

Au sein du Comité, il est constitué 1 collège thématique pour la compétence facultative « Eau potable ».

Ce collège est seul compétent pour les questions relatives à la mise en œuvre de la compétence telle que définie à l'Article 4.2 (vote du budget, etc.). Il fonctionne selon les mêmes modalités générales que le Comité syndical (convocations, quorum, etc.).

Au sein de ce collège, seuls siègent les délégués représentant les communes ayant procédé au transfert de la compétence « Eau potable ». L'intervention des délégués suppléants relève des mêmes règles qu'au sein du Comité.

Le Président du Syndicat est membre de droit de ce collège.

Article 7. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu parmi les délégués titulaires du Comité.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical, du Bureau et du collège « Eau potable », le Président dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il est remplacé par un Vice-Président selon l'ordre des nominations. Celui-ci ne dispose toutefois pas d'une voix prépondérante.

Article 8. Le Bureau

Le bureau réunit le Président du Comité syndical et 2 Vice-Présidents, également élus parmi les délégués titulaires du Comité.

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, qui peut confier une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances correspondant aux services assurés ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9. Réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans la mairie d'une des communes membres.

Les séances du Comité syndical sont publiques ; celles du bureau ne le sont pas. Néanmoins, sur la demande d'au moins cinq délégué ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue dans membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 11. Ressources

Le Syndicat pourvoit à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des diverses compétences.

De façon générale, les recettes du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- le produit des taxes, participations, redevances et tarifs correspondant aux services et prestations fournis par le Syndicat ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, instituée et mise en œuvre selon les modalités fixées à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des offres de concours ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme.

Plus généralement, le Syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 12. Comptabilité

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Barcelonnette.

Il est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président, à concurrence des crédits régulièrement votés, sauf en cas de création d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances.

Article 13. Evolutions du Syndicat

De nouvelles collectivités peuvent adhérer ou les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 de ce même Code.

De façon générale, toute modification des statuts est décidée selon les règles de droit commun applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 14. Droit applicable

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans le Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

Liste des membres et compétences transférées

Commune	Compétences transférées	
	Assainissement collectif	Eau potable
Beauvezer	X	
Colmars	X	
Thorame-Haute	X	
Villars-Colmars	X	

TABLEAU A COMPLETER

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-18-00005

AP 2022-018-011 du 18 janvier 2022 portant autorisation de défrichement pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0.0900 ha.

Digne-les-Bains, le **18 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-018-011

Portant autorisation de défrichement
pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur
une superficie totale de 0,0900 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Marc GIRAUD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 29 décembre 2021, présentée par Monsieur Marc GIRAUD ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0900 ha de bois sis sur la commune de Mison, pour la mise en arboriculture fruitière, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Anaïs ARNAUD et Monsieur Marc GIRAUD	Mison	« Jouffaly »	AC	53	6,5210	0,0900
				TOTAL	6,5210	0,0900

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0900 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0900 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0900 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

<p>(Cadre réservé à la DDT)</p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-18-00004

AP 2022-018-012 du 18 janvier 2022 portant autorisation de défrichement pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0.2000 ha.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **18 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-018-012

Portant autorisation de défrichement
pour la mise en arboriculture fruitière sur la commune de Mison sur
une superficie totale de 0,2000 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Nicolas GIRAUD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 29 décembre 2021, présentée par Monsieur Nicolas GIRAUD ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

F:\1- Défrichement\1- Dossiers\Mison\GIRAUD Nicolas - 2021\2022-01-11_GiraudNicolas_0,2 ha_Mison_AP.odt

1/9

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,2000 ha de bois sis sur la commune de Mison, pour la mise en arboriculture fruitière, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Nicolas GIRAUD	Mison	« Jouffaly »	AC	24	0,8640	0,0200
Monsieur Nicolas GIRAUD	Mison	« Jouffaly »	AC	52	0,3040	0,1800
				TOTAL	1,1680	0,2000

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,2000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface précitée soit 1 020 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,2000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,2000 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 020 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre silvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-19-00003

AP 2022-019-002 du 19 janvier 2022 imposant le
port du masque pour le public du 90ème rallye
Monte-Carlo

Digne-les-Bains, le 19 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-019-002
imposant le port du masque pour le public du 90ème rallye Monte-Carlo

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Alpes-Maritimes n°2022 – 019 du 11 janvier portant autorisation du 90ème rallye automobile Monte Carlo ;

Vu l'avis favorable à la tenue de cette manifestation sportive rendu par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 5 janvier 2022 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

.../...

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 2191 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui est au niveau très élevé de 20,7% au 17 janvier 2022 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire du 21 janvier au 23 janvier 2022 pendant la durée du passage du 90ème rallye Monte-Carlo dans les espaces suivants :

- l'ensemble des zones autorisées au public et matérialisées le long du parcours des 9 épreuves spéciales se déroulant dans le département entre Val-de-Chalvagne et Entrevaux (21 janvier) ; entre Le Fugeret et Thorame-Haute, Saint-Jeannet et Malijai, Saint-Geniez et Thoard (22 janvier) ; entre la limite départementale avec les Alpes-Maritimes et Entrevaux (23 janvier) ;

- dans un périmètre de 30 mètres autour des deux parcs de regroupement utilisés par les concurrents le samedi 22 janvier à Digne-les-Bains place du Tampinet et sur le parking du palais des congrès, obligation faite de 11 h 30 à 15 heures.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, la sous-préfète de Castellane, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-19-00001

AP 2022-019-003 du 19 janvier 2022 donnant
délégation de signature à M. Thomas MOLLET
directeur de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le **19 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-019-003
donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**
directeur de la citoyenneté et de la légalité

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°U14636600161447 en date du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Thomas MOLLET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-252-001 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU la note de service en date du 10 août 2020 portant affectation, à compter du 1^{er} octobre 2020, de M. Thomas MOLLET en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

Étrangers :

- Récépissés de demande de carte de séjour,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- Prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- Demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Titres de séjour pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestations du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscriptions et radiations du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Attestations de demande d'asile,
- Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer.

Usagers de la route :

- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

B – Collectivités territoriales et élections :

Élections :

- Récépissés de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de mandataire financier,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Funéraire :

- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mise à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités,
- Récépissés de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisations d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès.

Professions et activités réglementées :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Calendrier des appels à générosité publique,

C – Finances locales :

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID),
- Élaboration des documents liés à la gestion des demandes de paiement au titre du FCTVA, en particulier dans le cadre de l'automatisation (outil ALICE), et au titre des dotations versées aux collectivités locales via l'outil CHORUS (notamment BOP 119, 754 et 833),
- Validation des documents permettant l'engagement, la liquidation et la constatation du service fait des crédits des dotations et fonds précités.

D – Affaires juridiques et droit de l'environnement :

- Installations classées pour la protection de l'environnement : justificatifs de dépôt de dossiers soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Attestations d'autorisation de transport de déchets dangereux,
- Justificatifs de dépôt de dossier de demandes d'agrément pour le ramassage des huiles usagées et pour les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
- Arrêtés portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **M. Thomas MOLLET**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1-B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1 000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative)**,
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1-C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, pour les attributions mentionnées à l'article 1 - D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **M. Patrick ROBERT**, adjoints à la cheffe de bureau.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **M. Patrick ROBERT**, adjoints à la cheffe de bureau, pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Usagers de la route :

- délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).
- décision d'agrément des contrôleurs techniques,
- mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voiture de remise, transports scolaires,
- attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

Spécifiquement, au sein de la section « étranger » du BENUR, les agents **Mme Marie-Thérèse ARNAL**, **M. Kévin DEMICHELIS**, **M. Jérôme TORRENT**, **Mme Mathilda PORT-LEVET**, **Mme Estelle VIVONA** et **Mme Dominique SIGILLO** sont habilités à signer les documents suivants :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les courriers de demande de complétude,

- tous type de convocation,
- les bordereaux d'envoi.

Ces agents désignés pourront par ailleurs, valider les demandes de :

- duplicata,
- changement d'adresse.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de **Mme Mélaze RABHI et de M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, cheffe du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Agnès HAÏLI**, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Frédéric BORGETTO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Thomas MOLLET**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **M. Thomas MOLLET** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale,

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

L'arrêté n°2021-347-009 du 13 décembre 2021 donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-19-00002

AP 2022-019-004 du 19 janvier 2022 confèrent le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur Nicolas BREMOND Restaurant " Le Segustero " à Sisteron



Digne-les-Bains, le **19 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-019-004

confèrent le titre de « maître-restaurateur »
à Monsieur Nicolas BREMOND
Restaurant « Le Segustero »
à Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier de demande de renouvellement du titre de maître-restaurateur présenté par M. Nicolas BREMOND, gérant du restaurant Le Segustero, sis ZA Val de Durance, 7 allée des Frênes à 04200 SISTERON et reçu en Préfecture le 18 janvier 2022,

SUR l'avis émis le 21 juillet 2021 par l'organisme certificateur agréé AFNOR le Bureau Véritas, complété le 15 juillet 2021 pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à M. Nicolas BREMOND,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le titre de Maître-Restaurateur est délivré à Monsieur Nicolas BREMOND, restaurant « Le Segustero » sis ZA Val de Durance, 7 allée des Frênes sur la commune de SISTERON,

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, M. Nicolas BREMOND pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information, à :

- M. Daniel SPAGNOU le Maire de la commune de Sisteron,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-19-00004

AC 2022-019-005 du 19 janvier 2022 portant
suspension de l'engagement de Madame
Marjorie DEBRABANT en qualité d'infirmière de
sapeurs-pompiers volontaires, membre du
service de santé et de secours médical du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 19 01 22

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 019 -005

Portant suspension de l'engagement de madame Marjorie DEBRABANT
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de suspension de l'engagement de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

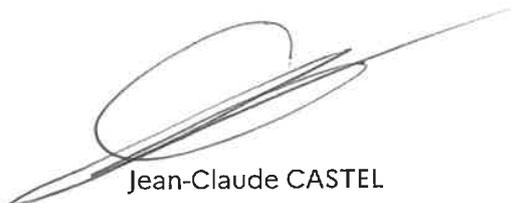
ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Marjorie DEBRABANT en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de Castellane, est suspendu pour une durée de six mois à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours


Jean-Claude CASTEL

La Préfète


Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

